



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 80.2019 – édition du 24/04/2019





PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction départementale des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes
Service déplacements risques sécurité
Pôle sécurité-déplacements-crisés

ARRÊTÉ DE POLICE N° 2019-04-05
portant réglementation temporaire de la circulation sur les bretelles de sortie
de l'échangeur n°41 (Mandelieu-Est) dans le sens de circulation France → Italie
de l'autoroute A8, sur le territoire de la commune de Mandelieu-la-Napoule

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la voirie routière ;

VU le code de la route et notamment l'article R432-7 ;

VU l'article 25 du titre II de la loi n° 82 213 du 2 mars 1982 sur les droits et libertés des communes, des départements et des régions modifiée et complétée par la loi n° 82 623 du 22 juillet 1982 ;

VU la loi 55 435 du 18 avril 1955, modifiée portant statut des autoroutes ;

VU le décret du 29 novembre 1982 modifié approuvant la convention passée entre l'État et la Société des Autoroutes Estérel Côte d'Azur, Provence, Alpes (ESCOTA) modifié pour la concession de la construction, de l'entretien et de l'exploitation des autoroutes concédées et ses avenants ultérieurs ;

VU le règlement de l'exploitation du réseau ESCOTA, approuvé par le Ministère de l'Équipement du 6 août 2002 ;

VU l'arrêté de police n° 2014 – 92 du 25 juin 2014 portant réglementation de la circulation sur l'autoroute A8 « La Provençale » sur la section comprise entre la limite du département du Var/Alpes-Maritimes et la frontière italienne ;

VU l'arrêté n°2012-0604 du 11 juillet 2012 autorisant l'ouverture de chantiers courants ou de réparation sur les autoroutes A8 et A500 dans la traversée des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-600 du 3 septembre 2018 donnant délégation de signature à Monsieur Serge CASTEL, Directeur Départemental des Territoires et de la Mer ;

VU l'arrêté n°2019-283 du 9 avril 2019 portant subdélégation de signature aux cadres de la direction départementale des territoires et de la mer ;

VU le dossier, présenté par la Société ESCOTA en date du 11 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du service DGITM/DIT/GRN/GCA2 en date du 19 avril 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental des Alpes-Maritimes, en date du 24 avril 2019

Considérant la nécessité de réglementer la circulation de la bretelle d'entrée, de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) dans le sens de circulation France → Italie, sur l'Autoroute A8 en raison des travaux nécessaires au passage du transport exceptionnel de la Société THALES la nuit du jeudi 25 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 de 19h30 à 5h00 ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

En raison des travaux nécessaires au passage du transport exceptionnel de la Société THALES au droit de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) au PR 159+400, la circulation au droit de cet échangeur sera organisée comme suit :

– dans le sens France → Italie :

La bretelle d'entrée de l'échangeur Mandelieu-Est (n°41) sur l'Autoroute A8, sera interdite à la circulation de tous les véhicules, la nuit du jeudi 25 avril 2019 au vendredi 26 avril 2019 de 19h30 à 5h00.

Les véhicules légers qui ne pourront accéder à l'Autoroute A8, par cette bretelle, suivront la RD 6007 en direction de Fréjus et accéderont à l'autoroute A8 par la bretelle N°40 (Mandelieu-la-Napoule), en direction de La Bocca en direction de l'Italie.

Les poids lourds qui ne pourront accéder à l'autoroute A8, par cette bretelle suivront la déviation suivante : la RD 1009, la RD 1109, la RD 809 et la RD 6285, où ils reprendront l'autoroute A8 par la bretelle N° 42 (Mougins) en direction de l'Italie.

Les déviations respectives seront mises en place par l'entreprise intervenante sous la responsabilité de la société ESCOTA.

ARTICLE 2 :

La signalisation temporaire sera conforme à la réglementation en vigueur et sera mise en place et entretenue par les soins des services d'exploitation de la société ESCOTA.

ARTICLE 3 :

Les usagers seront informés des dispositions du présent arrêté par des panneaux d'information sur les autoroutes et les autres voiries, par la diffusion de messages sur Radio Trafic FM 107.7 et par les autres médias.

ARTICLE 4 :

Délais et voie de recours

Depuis le 30 novembre 2018, les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa publication par voie électronique via l'application internet "télé-recours citoyens" (<https://www.telerecour.fr>).

ARTICLE 5:

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes, et ampliation sera adressée à :

- M. le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ;
- M. le président de la métropole Nice Côte d'Azur ;
- M. le commandant du groupement départemental de gendarmerie des Alpes-Maritimes ;
- M. le commandant du peloton de gendarmerie de Nice ;
- M. le commandant de l'escadron départemental de sécurité routière ;
- M. le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes Maritimes ;
- M. le préfet délégué pour la sécurité et la défense ;

chargés, chacun en ce qui le concerne, d'en assurer l'exécution, ainsi que pour information à :

- M. le directeur départemental des services d'incendie et de secours ;
- M. le maire de Mandelieu-la-Napoule ;
- M. le directeur du service DGITM/DIT/GRN/GCA2.

A Nice, le 24 MAR. 2019

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur départemental des territoires et de la mer,

Le chef du service déplacements-risques-sécurité



Mathias BORSU



PREFET DES ALPES-MARITIMES

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

**portant création d'une zone de protection de biotope de l'embouchure du fleuve Var
(domaine public fluvial)
sur les communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var**

DDTM-SEAFEN-AP-N°2019-019

Le préfet des Alpes-Maritimes,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.411-1, L.411-2, L.415-1 à L.415-5 et R.411-15 à R.411.17 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 1994 relatif à la liste des espèces végétales protégées en région Provence-Alpes-Côte d'Azur ;

Vu le plan national de gestion de l'Anguille européenne approuvé par décision de la commission européenne du 15 février 2010 ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 1988 fixant la liste des espèces de poissons protégées sur l'ensemble du territoire national ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mars 2006 portant désignation du site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (ZPS FR 9312025) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2014-685 portant approbation du document d'objectifs et de la charte du site Natura 2000 « Basse vallée du Var » (ZPS FR 9312025) ;

Vu l'avis de la chambre départementale de l'agriculture en date du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis de l'office national des forêts du 19 novembre 2018 ;

Vu l'avis favorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites siégeant en formation de protection de la nature, en date du 20 novembre 2018 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux des communes de Nice (du 7 février 2019) et de Saint-Laurent-du-Var (du 27 février 2019) ;

Vu la consultation du public organisée par voie électronique sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes du 21 novembre 2018 au 21 décembre 2018 ;

Considérant la demande du président du comité de pilotage du site Natura 2000 FR9312025 « Basse Vallée du Var », approuvée par l'ensemble du comité, en date du 28 juin 2016 ;

Considérant le dossier technique et scientifique notifiant la nécessité de conserver les biotopes concernant à la fois le domaine terrestre et marin, établi en octobre 2018 par le SMIAGE Maralpin – Syndicat Mixte pour les Inondations, l'Aménagement et la Gestion de l'Eau, animateur du site Natura 2000 ;

Considérant les menaces qui pèsent sur cet espace naturel remarquable et sur son intégrité écologique et fonctionnelle ;

Considérant que ce site est essentiel pour la reproduction et la survie des espèces animales et végétales protégées présentes et visées à l'article 1,

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes.

ARRÊTE

I – Création et délimitation de la zone de protection de biotope située sur le domaine public fluvial (DPF)

Article 1 :

Afin de garantir l'équilibre biologique des milieux naturels et terrestres, nécessaire à la préservation des populations locales des espèces végétales et animales protégées mentionnées ci-après, il est instauré, sur le territoire des communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var, une zone de protection de biotope dénommée « l'embouchure du fleuve Var ».

Espèces végétales protégées au niveau régional :

- o Alpiste aquatique (*Phalaris aquatica*)
- o Massette naine (*Typha minima*)

Espèces animales (reproduction, alimentation, repos, passage), protégées au niveau national :

- Avifaune :
 - o Marouette ponctuée (*Porzana porzana*)
 - o Marouette poussin (*Porzana parva*)
 - o Marouette de Baillon (*Porzana pusilla*)
 - o Sterne naine (*Sterna albifrons*)
 - o Sterne pierregarin (*Sterna hirundo*)
 - o Guifette moustac (*Chlidonias hybridus*)
 - o Mouette mélanocéphale (*Larus melanocephalus*)
 - o Blongios nain (*Ixobrychus minutus*)
 - o Gravelot à collier interrompu (*Charadrius alexandrinus*)
 - o Petit Gravelot (*Charadrius dubius*)
 - o Chevalier guignette (*Actitis hypoleucos*)
 - o Martin-pêcheur d'Europe (*Alcedo atthis*)
 - o Lusciniole à moustache (*Acrocephalus melanopogon*)
 - o Bruant ortolan (*Emberiza hortulana*)
- Poissons :
 - o Barbeau méridional (*Barbus meridionalis*)
 - o Blageon (*Leuciscus souffia*)
 - o Blennie fluviatile (*Salaria fluviatilis*)
 - o Anguille européenne (*Anguilla anguilla*)

Les habitats naturels protégés et remarquables sont :

- Banc de gravier à Astragale esparcette et Inule visqueuse (3220 – Rivières alpines avec végétation ripicole herbacée) ;
- Forêt riveraine méditerranéenne (92A0 – Forêt galerie à *Salix alba* et *Populus alba*) ;
- Rivières alpines avec végétation ligneuse à *Salix elaeagnos* (3240) ;
- Mégarphobias hydrophiles d'ourlets planitiaire et des étages montagnard à alpin (6430) ;
- Saulaie à Saule pourpre et Saule drapé (3240 – Rivières alpines avec végétation ligneuse à *Salix elaeagnos*) ;
- Friche à Piptathérum faux-millet et Inule visqueuse ;
- Phragmitaies.

La zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » est constituée de deux zones contigües :

- Une zone correspondant à l'espace naturel situé sur le domaine public fluvial (DPF) du Var dont la protection relève de la compétence du préfet, objet du présent arrêté. Le gestionnaire est le syndicat mixte pour les inondations, l'aménagement et la gestion de l'eau (SMIAGE maralpin). La zone est délimitée par plusieurs points géo-référencés, reportés en couleur sur la carte figurant en annexe du présent arrêté. Elle couvre 15,14 ha sur les communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var. Les coordonnées de la zone fluviale concernée sont les suivantes :

| | | | | |
|----|---|--------------|---|---------------|
| A | | 7°11,947800' | | 43°39,369200' |
| B | X | 7°12,096700' | Y | 43°39,390900' |
| Af | | 7°11,870700' | | 43°39,796500' |
| Bf | | 7°12,002800' | | 43°39,846900' |

- Une zone correspondant à l'espace naturel situé sur le domaine public maritime (DPM) et est composée d'une partie du fleuve, du lido sableux et du milieu marin. La protection relève de la compétence du ministre chargé des pêches. La zone est délimitée par plusieurs points géo-référencés, reportés en couleur sur la carte figurant en annexe du présent arrêté. Elle couvre 17,25 ha au large des communes de Nice et de Saint-Laurent-du-Var. Cette zone fera l'objet d'un arrêté ministériel. Les coordonnées de la zone marine concernée sont les suivantes :

| | | | | |
|---|---|--------------|---|---------------|
| A | X | 7°11,947800' | Y | 43°39,369200' |
| B | | 7°12,096700' | | 43°39,390900' |
| C | | 7°11,904000' | | 43°39,034700' |
| D | | 7°12,209800' | | 43°39,029600' |

La surface totale de la zone de protection de « l'embouchure du fleuve Var » (DPF et DPM) est de 32,39 ha. Son périmètre est reporté en couleurs sur la carte annexée au présent arrêté.

La délimitation de la zone globale de protection (DPF et DPM) de « l'embouchure du fleuve Var » sera matérialisée sur le terrain par un balisage adapté.

II – Mesures de protection

1 – Circulation et les activités de loisirs

Article 2 :

Afin d'éviter l'altération du biotope des espèces protégées citées à l'article 1 et de garantir leur survie et leur reproduction, les mesures suivantes sont prises :

2.1 – Toute intrusion de quelque nature que ce soit est interdite sur la zone en DPF à l'exception des pistes situées sur les crêtes de digues de Cap 3000 et de l'aéroport (piétons et véhicules non motorisés uniquement) ;

2.2 – La traversée du lit du fleuve, l'accès aux îlots et bancs de galets sont interdits sur la zone en DPF ;

2.3 – La circulation de véhicules motorisés de quelque nature que ce soit est interdite sur la zone en DPF ;

2.4 – La divagation des animaux domestiques est interdite sur la zone en DPF. Les chiens doivent être impérativement tenus en laisse sur les digues ;

2.5 – Toute forme de pêche est interdite sur la zone en DPF ;

2.6 – Toute forme de chasse est interdite sur la zone en DPF ;

2.7 – Les activités nautiques (kayak, paddle, kitesurf), la navigation et le mouillage sont interdites sur la zone en DPF ;

2.8 – Les activités de camping, bivouac et toutes autres formes dérivées, sont strictement interdites sur la zone en DPF ;

2.9 – La baignade est interdite sur la zone en DPF ;

2.10 – Le survol à basse altitude (moins de 500 mètres) et l'atterrissage de tout engins volants motorisés ou non de quelque nature qu'ils soient (y-compris cerfs-volants et drones), sont strictement interdits sur la zone en DPF et dans un périmètre de 100 m autour de celle-ci, sauf autorisation, à l'exception de l'activité aéroportuaire.

Ces dispositions ne s'appliquent pas pour les motifs suivants :

- pour exercer une mission de service public : surveillance incendie, opérations de police, de secours et de sécurité ;
- pour exercer des missions ou opérations de louveterie et battues administratives (destruction d'espèces pouvant entraîner des dégâts) ;
- à des fins professionnelles d'entretien des espaces naturels ;
- à des fins professionnelles d'entretien des ouvrages de protection contre les inondations ;
- à des fins professionnelles d'entretien des réseaux existants sur la zone protégée (assainissement) ;
- aux actions nécessaires à l'étude et à la surveillance des espèces protégées par des personnes dûment mandatées (suivi scientifique, pêche d'étude et de sauvegarde).

2 – Les activités diverses

Article 3 :

Afin de préserver les biotopes contre toutes atteintes susceptibles de nuire à la biodiversité, à la qualité des eaux, de l'air, du sol et du sous-sol, il est interdit :

- de jeter, déverser ou laisser écouler, d'abandonner, de déposer directement ou indirectement, tous produits chimiques ou radioactifs, tous matériaux, véhicules, caravanes, épaves, résidus, déchets ou substances de quelque nature que ce soit, sur la zone en DPF ;
- de remblayer, retourner les sols et de drainer tout ou partie des terrains ;
- d'extraire des matériaux, de rechercher et d'échantillonner des roches et minéraux ;
- de rejeter des eaux usées sans autorisation ;
- de prélever et d'introduire des espèces animales ou végétales hors autorisations spécifiques ;
- de nourrir la faune ;
- d'apporter du feu sous toutes ses formes (cigarette, barbecue) ;
- de procéder à des tirs pyrotechniques à moins de 300 m de la zone en DPF pendant la période de nidification des oiseaux (du 1^{er} mars au 1^{er} septembre) ;
- d'organiser des rassemblements de plus de 10 personnes (opérations éco-citoyennes, sportives), sauf autorisation préalable par le gestionnaire du domaine public.

Toute intervention visant à modifier l'aspect du milieu naturel existant est soumise à autorisation préfectorale.

3 – Les constructions, installations et travaux divers

Article 4 :

Les installations existantes ou futures doivent faire l'objet d'application de mesure de réduction de la pollution lumineuse.

Toutes nouvelles constructions, aménagements, installations ou ouvrages (notamment câble aérien), pylônes électriques, téléphoniques ou autres sont interdits sur la zone en DPF, sauf après autorisation préfectorale et avis du comité de suivi.

Article 5 :

Les travaux de génie civil, de terrassement, d'affouillement du sol, les dépôts temporaires ou permanents de tout type de produits ou de matériaux sont strictement interdits dans la zone en DPF, sauf après autorisation préfectorale.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux travaux nécessaires dûment autorisés :

- à l'entretien, à l'aménagement ou à la restauration des milieux naturels en vue de favoriser les espèces visées à l'article 1 (contrat Natura 2000) ;
- aux travaux liés à l'activité des gestionnaires des digues pour des motifs de sécurité publique (travaux et entretien des digues) ;
- aux aménagements nécessaires à la conservation du trait de côte ;
- à l'aménagement du cheminement piéton en limite de zone ;
- à la mise en place d'installation de dispositif de débarquement.

III – Sanctions

Article 6 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront punies des peines prévues aux articles L.415-3 et suivants et R.415-1 du code de l'environnement, contravention de 4^{ème} classe.

IV – Suivi

Article 7 :

Il est instauré un comité de suivi de la zone globale de protection de « l'embouchure du fleuve Var ». Sa fonction est de fournir à l'autorité administrative, à la collectivité et au gestionnaire compétent, les éléments techniques et scientifiques nécessaires à l'application du présent arrêté, dans un souci de préservation et de restauration des biotopes.

Il émet des souhaits ou des recommandations, propose des actions de préservation à mettre en œuvre et sollicite si besoin des modifications du présent arrêté. Il est en outre informé de tout projet et de travaux ou d'aménagement et donne son avis sur ces derniers.

Les membres du comité, présidé par le préfet des Alpes-Maritimes ou son représentant, sont les suivants :

- le préfet maritime de la méditerranée ou son représentant,
- le maire de la commune de Nice ou son représentant,
- le maire de la commune de Saint-Laurent-du-Var ou son représentant,
- la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Provence-Alpes-Côte d'Azur (DREAL PACA) ou son représentant,
- le directeur interrégional de la mer méditerranée ou son représentant,
- le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- le chef du groupement de la gendarmerie maritime de la méditerranée ou son représentant,
- le président de la métropole Nice Côte d'Azur ou son représentant,
- le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- le directeur du SMIAGE maralpin ou son représentant,
- le directeur de l'établissement public d'aménagement de la plaine du Var ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité ou son représentant,
- le chef de service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage ou son représentant.

Le comité se réunit à l'initiative du préfet ou de son représentant.

Les membres du comité de suivi peuvent solliciter des réunions extraordinaires pour traiter de problèmes spécifiques ou urgents.

Le comité peut demander l'avis ou la présence de personnes qualifiées, dont notamment :

- le rapporteur scientifique du site Natura 2000 « Basse vallée du Var »,
- les prud'homies de pêche du Cros-de-Cagnes et de Nice,
- le comité départemental des pêches maritimes et des élevages marins des Alpes-Maritimes,
- la fédération départementale des Alpes-Maritimes pour la pêche et la protection du milieu aquatique,
- la fédération départementale des chasseurs des Alpes-Maritimes,
- l'université de Nice
- le conservatoire botanique national méditerranéen de Porquerolles (CBN Med)
- le muséum d'histoire naturelle de Nice,
- le conservatoire des espaces naturel de Provence-Alpes-Côte d'Azur (CEN PACA),
- l'association des naturalistes de Nice et des Alpes-Maritimes (ANNAM 06),
- la ligue pour la protection des oiseaux (LPO),
- le groupement des associations de défense des sites et de l'environnement de la Côte d'Azur (GADSECA),
- l'aéroport de Nice Côte d'Azur,
- le centre commercial Cap 3000.

V – Exécution et Publicité

Article 8 :

Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet des Alpes-Maritimes ainsi que d'un recours hiérarchique auprès du ministre en charge de l'environnement, dans un délai de deux mois. Un recours contentieux peut ensuite être formé auprès du tribunal administratif de Nice dans le même délai suivant le rejet explicite ou implicite du recours gracieux ou hiérarchique.

Les particuliers peuvent déposer leur recours et s'adresser par la voie électronique au tribunal à partir de l'application internet dénommée « Télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures <http://www.telerecours.fr/>.

Article 9 :

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-Maritimes, les maires de Nice et de Saint-Laurent-du-Var, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Provence-Alpes-Côte d'Azur, le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes, le directeur départemental de la sécurité publique, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, les commandants de brigades de gendarmerie de Nice et de Saint-Laurent-du-Var, ainsi que les polices municipales de Nice et de Saint-Laurent-du-Var sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

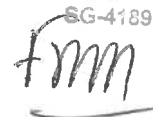
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-Maritimes et dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans tout le département.

Le présent arrêté sera également :

- affiché en mairies de Nice et de Saint-Laurent-du-Var,
- communiqué pour information à toutes les structures consultées,
- consultable sur le site internet de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le **24 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale

SG-4189


Françoise TAHERI

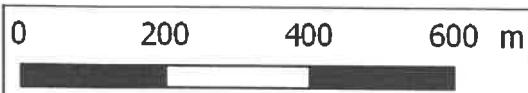
Annexe : projection cartographique de la zone de protection de biotope de l'embouchure du Var sur le domaine public maritime et sur le domaine public fluvial



Périmètre de la zone de protection de biotope

- établie par arrêté du Préfet de département (secteur interdit)
- établie par arrêté ministériel sur le domaine public maritime
- secteur interdit
- secteur réglementé

Données : DDTM06, SHOM, SMIAGE
Fond cartographique : IGN BDOrtho® 2017



| Repères | X | Y |
|---------|---------------|---------------|
| A | 7°11,947800' | 43°39,369200' |
| B | 7°12,096700' | 43°39,390900' |
| C | 7° 11,904000' | 43°39,034700' |
| D | 7°12,209800' | 43°39,029600' |
| Af | 7°11,870700' | 43°39,796500' |
| Bf | 7°12,002800' | 43°39,846900' |



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

La directrice départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-223 du 18 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 15 mai 2019, les locaux de la trésorerie du Bar sur Loup sont transférés du 110, allée du docteur Maffet - Bar sur Loup (06620), au centre des Finances publiques de Valbonne, sis 80, route des Lucioles - Sophia Antipolis Cedex (06915).

Article 2 :

En raison des opérations de déménagement, la trésorerie du Bar sur Loup sera fermée, à titre exceptionnel, du jeudi 9 mai au mardi 14 mai 2019 inclus.

Article 3 :

A compter du mercredi 15 mai 2019, l'accueil du public à la trésorerie du Bar sur Loup se fera :

- lundi, mardi, : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h00 ;
- mercredi, jeudi, vendredi : de 8h30 à 12h00.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Nice, le 24 avril 2019

Par délégation du Préfet
Pour la Directrice des Finances publiques des Alpes-Maritimes,
par intérim
Le directeur du pôle pilotage et ressources

Jacques CÉRÈS



DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES
DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES
DES ALPES-MARITIMES
15 BIS RUE DELILLE
06073 NICE CEDEX 1

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public
des services de la direction départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes**

La directrice départementale des finances publiques des Alpes-Maritimes, par intérim

Vu le décret n°71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat, dans les régions et les départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2019-223 du 18 mars 2019 portant délégation de signature en matière d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des Finances publiques des Alpes-Maritimes ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

A compter du 6 juin 2019, les locaux de la trésorerie du Saint Laurent du Var sont transférés du 54 rue de l'Ancien Pont – Saint Laurent du Var (06723), au centre des Finances publiques de Cagnes sur Mer, sis, rue de Paris – Cagnes sur Mer (06806).

Article 2 :

En raison des opérations de déménagement, la trésorerie de Saint Laurent du Var sera fermée, à titre exceptionnel, du lundi 3 juin au mercredi 5 juin 2019 inclus.

Article 3 :

A compter du 6 juin 2019, l'accueil du public à la trésorerie de Saint Laurent du Var se fera :

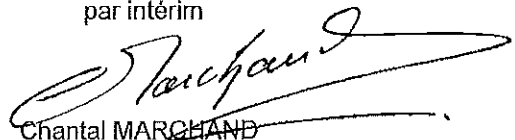
- du lundi au jeudi : de 8h30 à 12h00 – fermeture au public le vendredi.

Article 4 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1^{er}.

Fait à Nice, le 17 avril 2019

Par délégation du Préfet
L'Administratrice générale des Finances publiques
Directrice des Finances publiques des Alpes-Maritimes,
par intérim


Chantal MARCHAND

S O M M A I R E

| | |
|--|----|
| D.D.I..... | 2 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| Circulation routiere - Temporaire..... | 2 |
| AP 2019.04.05 Mandelieu Est Echangeur 41..... | 2 |
| Environnement..... | 5 |
| Nice SLV creat.zone protect.biotope emb. fleuve Var..... | 5 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 12 |
| DDFiP..... | 12 |
| Reglementation..... | 12 |
| Fermeture St Laurent Bar sur Loup..... | 12 |

Index Alphabétique

| | |
|--|----|
| AP 2019.04.05 Mandelieu Est Echangeur 41..... | 2 |
| Fermeture St Laurent Bar sur Loup..... | 12 |
| Nice SLV creat.zone protect.biotope emb. fleuve Var..... | 5 |
| D.D.T.M..... | 2 |
| DDFiP..... | 12 |
| D.D.I..... | 2 |
| Services Deconcentres de l'Etat..... | 12 |